

RÉGION TOURISTIQUE DE LA  
BAIE-JAMES

ENTENTE DE  
PARTENARIAT RÉGIONAL  
EN TOURISME

2017-2020

---

GUIDE DU PROMOTEUR



Administration régionale  
Baie-James

Québec 

## TABLES DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION .....	1
2. CADRE D'APPLICATION.....	1
3. BUT ET OBJECTIFS DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT .....	1
4. LES SECTEURS TOURISTIQUES PRIORITAIRES .....	2
5. REGLES D'ATTRIBUTION DU PROGRAMME .....	2
6. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE .....	11
8. SOUTIEN A LA PREPARATION DES DEMANDES.....	13
9. CHEMINEMENT DE L'ETUDE DES PROJETS.....	13
ANNEXE 1.....	14
ANNEXE 2.....	15

# GUIDE DU PROMOTEUR

---

## 1. INTRODUCTION

---

L'Entente de partenariat régional en tourisme (EPRT) reflète la volonté commune du **ministère du Tourisme (MTO)**, de **Tourisme Baie-James (ATR)**, de l'**Administration régionale Baie-James (ARBJ)**, et de la **Société de développement de la Baie-James (SDBJ)** de s'associer avec les partenaires locaux et les entreprises pour la réalisation de projets de développement de l'offre touristique régionale concordant avec les priorités de développement identifiées au Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020.

Plus particulièrement, elle a pour objet de définir les engagements des parties et les modalités entourant le soutien à des projets permettant de développer l'offre touristique dans la région touristique de la Baie-James.

---

## 2. CADRE D'APPLICATION

---

Le processus d'appel et d'analyse de projets sera encadré par les règles identifiées dans le présent document. Les promoteurs de projets sont invités à le lire attentivement.

---

## 3. BUT ET OBJECTIFS DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

---

**But :** soutenir et stimuler le développement, le renouvellement et la structuration de l'offre touristique de la région touristique de la Baie-James.

Les **projets soutenus posséderont un caractère structurant contribuant à renouveler l'offre touristique** et viseront l'atteinte des objectifs suivants :

- favoriser le développement d'une offre touristique originale, complémentaire, respectueuse du développement durable;
- stimuler l'économie des régions par :
  - la création d'emplois;
  - l'augmentation du nombre de visiteurs;
  - l'accroissement des recettes touristiques.

---

#### 4. LES SECTEURS TOURISTIQUES PRIORITAIRES

---

- Considérer les secteurs touristiques prioritaires identifiés par le MTO, Tourisme Baie-James, l'Administration régionale Baie-James et la Société de développement de la Baie-James qui sont :

Écotourisme	Tourisme de nature et d'aventure
Tourisme hivernal	Tourisme événementiel
Tourisme culturel	Agrotourisme
  
- Privilégier les produits en émergence qui sont :

Hébergement insolite	Complexes écotouristiques
Motoneige et quad	Produits de nature et d'aventure
Activités nautiques	Observation de la faune et de la flore
Parcs thématiques	Parcours lumineux et d'interprétation
Visites industrielles	Diversifications des activités des pourvoiries

---

#### 5. RÈGLES D'ATTRIBUTION DU PROGRAMME

---

##### CLIENTÈLES ADMISSIBLES :

- Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec;
- Les coopératives légalement constituées au Québec;
- Les municipalités<sup>1</sup>;
- Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;
- Tout regroupement de ces clientèles.
- Les **associations touristiques régionales (ATR)** sont admissibles uniquement pour les projets d'études et de structuration de l'offre touristique régionale et doivent, à cet effet, avoir des **Partenaires** financiers pour chacun des projets qu'elles soumettent.

##### CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES :

- Attrait, activités et équipements;
- Études;
- Structuration de l'offre touristique régionale;
- Hébergement;
- Festivals et événements;
- Services-conseils.

Une priorité sera accordée aux projets d'attrait, d'activités et d'équipements.

---

<sup>1</sup> La désignation de municipalité comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

## DÉFINITIONS ET DESCRIPTIONS DES CATÉGORIES :

### Attraits, activités et équipements

Cette catégorie fait référence à l'ensemble des éléments composant l'offre touristique, en lien avec les priorités régionales de l'offre touristique de l'ATR et les priorités et orientations du MTO, excluant les secteurs de la restauration et du commerce de détail.

Sont admissibles :

- les projets de création, consolidation, d'implantation, d'expansion ou la modernisation d'un attrait, d'un équipement, d'une activité ou des services touristiques;
- Les projets de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'une infrastructure touristique et les projets d'immobilisation.

Aucune aide financière n'est consentie à la mise aux normes, au maintien d'actif et à la conformité des règlements.

Coûts admissibles :

- honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, de conception (exposition, spectacle, installation), d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- Matériel roulant nécessaire à la pratique d'activités d'aventure (motoneige, quad, véhicule tout terrain);
- achat et installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
- achat de terrain;
- les coûts liés à la Politique d'intégration des arts à l'architecture;
- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- les taxes afférentes aux coûts admissibles.

Coûts non admissibles :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les coûts reliés à la mise aux normes, au maintien d'actifs et à la conformité des règlements;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- les transferts d'actifs;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant, à l'exception du matériel roulant nécessaire à la pratique d'activités d'aventure (motoneige, quad, véhicule tout terrain);
- les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les frais de promotion, publicité et marketing;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement.

## **Études**

20 % maximum de l'enveloppe de l'entente (incluant les projets de structuration de l'offre touristique régionale).

Cette catégorie fait référence à la réalisation d'études qui nécessitent une expertise spécifique en vue d'accroître le développement de l'offre touristique et de valider la viabilité financière d'un projet. Le projet à l'étude doit appuyer les priorités régionales et avoir un impact sur le développement touristique du territoire. Le mandat doit être réalisé par une firme d'experts-conseils ou une organisation reconnue dans le domaine touristique et/ou économique, à la suite d'un appel d'offres.

Sont exclus les plans d'affaires, les plans marketing, les plans de développement local et régional ainsi que les études et sondages requis pour adresser une demande d'aide financière à d'autres programmes ou pour répondre aux exigences d'un autre ministère.

Les projets d'études doivent présenter un devis d'études accompagné d'au moins trois offres de services professionnels en provenance de firmes d'experts-conseils ou d'organisations reconnues dans le domaine touristique et/ou économique. Dans le cas des organismes, régis par la Loi des cités et villes et du Code municipal s'applique les règles d'appel d'offres de leur organisation.

Coûts admissibles :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés pour la réalisation d'études spécifiques et de faisabilité concernant le développement de l'offre touristique d'un territoire;
- les taxes afférentes aux coûts admissibles.

Coûts non admissibles :

- les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion réguliers ou reliés au projet du promoteur;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement.

## **Structuration de l'offre touristique régionale**

20 % maximum de l'enveloppe de l'entente (incluant les projets d'études)

En vue d'appuyer les priorités régionales de développement de l'offre touristique, identifiées dans le plan de développement de l'ATR, une aide financière ponctuelle peut être accordée à des projets structurants de la région. La thématique doit être représentative de la région et avoir un impact sur le territoire de la Baie-James.

Le projet doit démontrer une capacité à générer des retombées chez plusieurs partenaires. Le projet peut être coordonné par l'ATR ou toute autre entité reconnue et accepté par le comité de gestion. Ces projets doivent recevoir un appui financier de différents organismes ou entreprises du territoire.

Sont admissibles les projets reliés à l'implantation de routes et circuits touristiques, le développement d'un produit thématique ou tout autre projet démontrant une structuration de l'offre touristique. La pérennité du projet devra être démontrée et s'échelonner sur plus de 3 ans.

Coûts admissibles :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- les frais de déplacement (comparables à ceux de l'ATR), les frais généraux, les salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur dédiées spécifiquement à la réalisation du projet;
- les taxes afférentes aux coûts admissibles.

Coûts non admissibles :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- le développement technologique tel que les applications mobiles, à l'exception des équipements de type borne d'affichage interactive;
- les frais de promotion, publicité et marketing;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement.

## **Hébergement**

Le projet soumis devra structurer un territoire particulier, hausser le niveau de qualité du secteur de l'hébergement, allonger la période de fréquentation du promoteur ou offrir de nouveaux services adaptés aux clientèles.

À noter qu'un projet d'hébergement dans le contexte du produit villégiature en milieu naturel, c'est-à-dire un séjour en milieu naturel impliquant des formes variées d'hébergement touristique (pourvoirie, hôtel, auberge, camping, yourte, hébergement insolite, etc.) et offrant la possibilité de découvrir un territoire à travers des activités d'aventure, des activités culturelles et des produits du terroir est admissible.

Aucune aide financière ne sera accordée pour la mise aux normes, le maintien d'actifs, la conformité des règlements, la promotion et la commercialisation.

Aide maximale à accorder par projet : 100 000 \$.

Seuls les établissements d'hébergement existants en cours de classification ou détenant une classification touristique sont admissibles.

Les projets de construction de nouvelles infrastructures d'hébergement doivent inclure des démarches de classification touristique.

Coûts admissibles :

- honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, de conception (exposition, spectacle, installation), d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- Matériel roulant nécessaire à la diversification des produits offerts et à la pratique d'activités d'aventure;
- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- achat et installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
- achat de terrain;
- les coûts liés à la Politique d'intégration des arts à l'architecture;
- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- les taxes afférentes aux coûts admissibles.

Coûts non admissibles :

- Les dépenses admissibles à l'un des programmes régionaux d'amélioration de l'hébergement touristique ne sont pas admissibles (exemples : projet d'amélioration de l'aspect esthétique des chambres, meubles, accessoires et mobilier de salle de bain, literie, peinture, portes et fenêtres de la chambre, etc.).
- les coûts liés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les coûts liés à la mise aux normes, au maintien d'actifs et à la conformité des règlements;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- les transferts d'actifs;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant, à l'exception du matériel roulant nécessaire à la diversification des produits offerts et à la pratique d'activités d'aventure;
- les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les frais de promotion, publicité et marketing;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement.

### **Festivals et événements**

Aide financière maximum dans cette catégorie : 10 % du budget total de l'événement.

Un festival ou un événement touristique réfère à une manifestation publique, produite et tenue au Québec, organisée en fonction d'une thématique et d'une programmation d'activités, qui suscitent un achalandage significatif de visiteurs (excursionnistes et touristes) et qui animent la destination.



Les festivals et événements ponctuels qui démontrent une capacité à susciter un achalandage significatif de visiteurs (excursionnistes et touristes) et qui animent la destination peuvent être considérés.

Une aide financière pour la tenue de l'événement peut être accordée aux festivals et aux événements jugés pertinents sur le plan régional et qui se déroulent sur au moins 3 jours.

La priorité sera accordée aux projets de création de nouveaux festivals et événements touristiques ainsi qu'aux projets événementiels existants dont l'objectif est de diversifier les produits ou services offerts, d'améliorer de manière significative l'expérience et d'attirer une clientèle touristique.

Un minimum de 10 % de l'enveloppe disponible doit être consacré à la tenue des festivals et événements, excluant les projets d'infrastructures des festivals et événements (attraits, activités, équipements).

Coûts admissibles :

- les frais de déplacement (comparables à ceux de l'ATR), les frais généraux, les salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur;
- les coûts de programmation;
- les coûts reliés à l'aménagement de site;
- les coûts de location d'équipements;
- les coûts réels d'exploitation;
- matériels et équipements nécessaires à la collecte de données statistiques (ex. : bracelet RFID);
- les taxes afférentes aux coûts admissibles.

*Pour les projets d'infrastructure, se référer aux éléments décrits dans la catégorie Attrait, activités et équipements.*

Coûts non admissibles :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- le développement technologique tel que les applications mobiles;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement.

*Pour les projets d'infrastructure, se référer aux éléments décrits dans la catégorie Attrait, activités et équipements.*

### **Services-conseils**

Une aide financière peut être accordée pour l'embauche d'un consultant en coaching, services-conseils visant l'adoption de meilleures pratiques d'affaires, le développement des compétences de la main-d'œuvre, l'amélioration de la qualité des services à la clientèle, l'accompagnement dans le développement d'un nouveau projet ou d'une nouvelle activité.

Coûts admissibles :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés pour la réalisation d'études spécifiques concernant le développement de l'offre touristique d'un territoire;
- les taxes afférentes aux coûts admissibles.

Coûts non admissibles :

- les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion réguliers ou liés au projet du promoteur;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement.

Coût minimal du projet :

Les projets de services-conseils doivent présenter un devis d'études accompagné d'au moins deux offres de services professionnels en provenance de firmes d'experts-conseils ou d'organisations reconnues dans le domaine touristique et/ou économique. Dans le cas des organismes, régis par la Loi des cités et villes et du Code municipal s'applique les règles d'appel d'offres de leur organisation.

### **PROJETS NON ADMISSIBLES :**

- les projets des secteurs de la restauration et du commerce de détail;
- les projets d'accueil et de signalisation touristique;
- les applications mobiles;
- les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation au moment de la date du dépôt de la demande;
- le développement de contenu de formation;
- les projets du secteur des jeux de hasard;
- les projets liés à la vente et la consommation d'alcool;

### **CONDITIONS MINIMALES DE RECEVABILITÉ :**

- Le projet doit se réaliser sur le territoire de la région touristique de la Baie-James;
- La clientèle cible du projet doit être significativement touristique;
- Un plan d'affaires complet qui démontre une viabilité financière;
- Le promoteur devra obligatoirement contribuer à une mise de fonds minimale de 20 % ou 10 % (Communauté, organisme ou nation autochtone) du coût total du projet déposé;
- Le projet doit être conforme aux lois et règlements en vigueur au Québec.

## CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE FINANCIÈRE :

La contribution financière de l'EPRT est **une subvention**.

### Mise de fonds

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds de sources non gouvernementales (un apport de sources privées) du bénéficiaire d'au moins 20 % du coût total du projet.

Dans le cas d'un organisme d'une communauté et d'une nation autochtone, la mise de fonds minimum requise est de 10 %.

La mise de fonds du promoteur incluant celles de ses partenaires (milieu, ville, commandites privées), le cas échéant, ne peut provenir :

- des sources considérées au cumul des aides gouvernementales, détaillées ci-après;
- d'un transfert d'actifs;
- d'une contribution en bien et services.

### Cumul d'aides gouvernementales et de l'ATR

Sont considérées dans le cumul d'aides gouvernementales :

- Les entités figurant aux annexes des états financiers consolidés du gouvernement du Québec (comptes publics). Il s'agit notamment des ministères et organismes du gouvernement dont les opérations financières ont été effectuées à même le Fonds consolidé du revenu, des organismes et fonds spéciaux du gouvernement qui ont leur propre entité comptable et des entreprises du gouvernement du Québec;
- sont aussi prises en compte et incluses, les aides financières provenant des ministères et organismes du gouvernement du Canada;
- sont aussi prises en compte la contribution de **l'ATR** ainsi que la contribution d'un partenaire de l'EPRT et provenant des sources citées précédemment.

Le tableau suivant résume les pourcentages applicables à la mise de fonds et aux règles de cumul selon les clientèles admissibles.

Clientèles admissibles	Mise de fonds minimale	Cumul maximal des aides gouvernementales	
		Au sud du 49 <sup>e</sup> parallèle	Au nord du 49 <sup>e</sup> parallèle
OBL	20 %	50 %	70 %**
OBNL	20 %	80 %*	80 %
Coopérative	20 %	80 %*	80 %
Municipalité	20 %	80 %*	80 %
Communauté, organisme ou nation autochtone	10 %	90 %	90 %
Regroupement de clientèle	20 %	Selon le type des organismes, le % le moins élevé s'applique	

\* Pour la catégorie Festivals et événements, le montant est de 50 %.\*\* Pour la catégorie Festivals et événements, le montant est de 80 %.

Les aides gouvernementales remboursables sont calculées au cumul des aides gouvernementales à 30 % de leur valeur.

### **Taux d'aide de l'EPRT**

Le pourcentage maximal de l'aide financière accordée à un projet est de 40 % pour un OBL et de 80 % pour un OBNL;

### **Coûts admissibles minimums**

L'aide de l'EPRT est calculée sur les coûts admissibles du projet.

### **Majoration de l'aide financière**

L'aide financière ne peut en aucun cas être majorée pour compenser un dépassement de coûts des projets approuvés.

### **Protocole d'entente**

Les projets retenus feront l'objet d'un protocole d'entente entre le bailleur de fonds et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Un exemple du protocole est disponible sur demande.

### **Règles particulières**

Les projets, le cas échéant, sont assujettis aux règles suivantes, détaillées à l'Annexe 3:

### **Règles concernant l'adjudication de contrat**

L'aide financière octroyée à un projet est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.

### **Politique d'intégration des arts à l'architecture**

Est assujetti à la politique, tous projets de construction ou d'agrandissement (dont le coût est de 150 000 \$ ou plus) d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service.

### **Programme d'accès à l'égalité**

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

## CRITÈRES DE SÉLECTION

Chaque projet admissible sera évalué selon les critères de sélection suivants :

- l'adéquation entre le projet et les objectifs et priorités visés par ce programme (voir points 3 et 4 du présent guide);
- le caractère structurant du projet (pouvoir d'attraction, portée locale, régionale et sectorielle, retombées tangibles, concertation avec d'autres partenaires, création d'emplois, étalement de la saison, etc.);
- le caractère novateur du projet (nouvelle dimension à l'offre touristique actuelle, nouvelles tendances non offertes par la concurrence);
- la qualité du projet en termes de concept, de produit et de services;
- la structure et le montage financiers du projet (contribution du promoteur, recherche rigoureuse de financement, pertinence de l'aide demandée, santé financière de l'entreprise ou du promoteur, données financières fiables et réalistes, perspectives d'autofinancement, appui du milieu, etc.);
- la pertinence du projet (clientèle significativement touristique et sa diversification, taille du marché pour justifier le projet, concurrence, qualité de l'offre, stratégie de marketing, retombées significatives, maillage, etc.);
- la faisabilité du projet (échancier réaliste, stratégie marketing, qualité du plan d'affaires ou devis d'études, expertise et expérience du promoteur);
- prise en compte des principes de développement durable.

---

## 6. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

---

Pour soumettre une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme, vous devez remplir et retourner le formulaire : « Demande d'aide financière EPRT - Territoire de la Baie-James » disponible auprès de Tourisme Baie-James, accompagné des documents exigés.

Le formulaire de demande d'aide financière ainsi que les pièces jointes doivent être transmis à l'adresse courriel: [khotte@tourismebaiejames.com](mailto:khotte@tourismebaiejames.com).

Tourisme Baie-James reçoit les demandes d'aide financière par appel de projets, à raison de deux (2) appels de projets par année.

Une demande d'aide financière peut cependant être déposée en dehors des dates de tombées des appels de projets. Par conséquent, toutes les demandes financières reçues en continu seront analysées à l'issue de l'appel de projets suivant.

Un dossier incomplet à la date du début de la période d'analyse ne sera pas traité par le comité de gestion. Il sera reporté à la période suivante.

### **Les documents suivants sont exigés avec la demande :**

- copie du formulaire complété de façon électronique et signé avec éléments visuels pertinents en annexe s'il y a lieu (photographies de l'existant, esquisses du projet, etc.);
- copie de la charte d'incorporation;
- copie des états financiers des deux (2) dernières années et copie des états financiers intérimaires les plus récents, si l'entreprise est existante;
- copie des états financiers prévisionnels des trois (3) années suivant la réalisation du projet;
- copie des confirmations de partenariat financier, si disponible;
- résolution de l'organisme ou de l'entreprise mandatant le signataire de la demande d'aide financière à ce programme et tout document pertinent à la demande;
- copie du plan d'affaires complet pour les projets d'investissement et/ou d'infrastructure, les projets de structuration de l'offre et les projets de festivals et événements (voir annexe 2);
- copie du devis d'appel d'offres pour les projets d'études ou de services-conseils qui comprend les éléments suivants :
  - une description de la problématique;
  - la nature et les objectifs de l'étude;
  - la méthodologie suggérée;
  - l'échéancier des travaux;
  - les biens livrables.
- copies d'au moins deux offres de services professionnels.
- confirmation du ministère de la Culture et des Communications en regard de l'application ou non du projet à la [Politique d'intégration des arts à l'architecture](#) (voir annexe 3);
- formulaire complété [Autodiagnostic en développement durable](#);
- liste des autorisations, attestations, certificats ou permis requis par une loi, un règlement ou autre. À titre d'exemple, Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Loi sur les établissements d'hébergement touristique, etc. :
  - précisez l'état d'avancement de vos démarches (demandes adressées, dossier en traitement, autorisations obtenues).

### **Diffusion des documents**

Le formulaire sera remis à chaque membre du comité de gestion et servira de base principale à l'évaluation. Nous vous invitons à y porter une attention particulière. Le plan d'affaires, incluant les données financières du promoteur, sera étudié par les analystes attitrés au dossier et leurs constats seront transmis aux membres du comité de gestion. Le promoteur peut donc compter sur une diffusion restreinte de ses données.

---

## 7. SOUTIEN À LA PRÉPARATION DES DEMANDES

---

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

**Krystal Hotte**

Agente de développement touristique  
Tourisme Baie-James  
1252, route 167 Sud, C.P. 134  
Chibougamau (Québec)  
G8P 2K6

☎ : 1-888 748-8140, poste 230 / 418 748-8140, poste 230

📠 : 418 748-8150

Courriel : [khotte@tourismebaiejames.com](mailto:khotte@tourismebaiejames.com)

---

## 8. CHEMINEMENT DE L'ÉTUDE DES PROJETS

---

- Réception des projets par appel de projets;
- Vérification de l'admissibilité du projet et demande de précisions auprès du promoteur par Tourisme Baie-James;
- Aux dates prédéterminées, analyses de pertinence touristique et financière du projet;
- Validation par le ministère du Tourisme de la conformité du projet;
- Analyse des projets par le comité de gestion;
- Recommandation du comité de gestion;
- Décision des bailleurs de fonds concernés et transmission d'une lettre d'annonce au promoteur (montant octroyé ou refus);
- Signature d'une convention d'aide financière pour les projets retenus.

---

## ANNEXE 1

---

### Définition des termes

**PROJET STRUCTURANT** : Projet dont l'impact ou le rayonnement se fait à l'échelle régionale et même au-delà. Il a la capacité à générer d'autres projets et/ou favoriser la concertation régionale et a l'appui du milieu et a la capacité à développer des emplois.

**PRODUIT TOURISTIQUE** : Le produit touristique est un ensemble de services tangibles (hébergement, restauration, activités, etc.) ou intangibles (ambiance, accueil, animation, etc.) qui offre une multitude de possibilités de séjour aux touristes.

**PRODUIT D'APPEL** : Un produit d'appel est le principal déclencheur d'une expérience touristique, détient une forte notoriété et constitue la première motivation de déplacement chez le visiteur.

**TOURISTE** : Le touriste est une personne qui a fait un voyage d'une nuit ou plus, mais de moins d'un an, à l'extérieur de sa ville et qui a utilisé de l'hébergement commercial ou privé.

**EXCURSIONNISTE** : L'excursionniste est une personne qui a fait un voyage aller-retour dans la même journée à l'extérieur de sa ville, dont la distance aller est d'au moins 40 km.

**DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE** : Le développement touristique fait référence aux notions d'implantation (mise en place, émergence) de consolidation et de diversification d'un produit ou d'un service touristique.

**STRUCTURATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE** : La structuration de l'offre touristique permet de développer, réseauter et/ou allier des éléments distincts en un système intégré qui devient un produit touristique permettant sa commercialisation.

**DÉVELOPPEMENT DURABLE** : Le développement durable est défini comme un mode de développement qui satisfait les besoins du présent sans mettre en péril la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Ce développement allie les enjeux environnementaux, économiques et sociologiques et trouve sa place dans toutes les composantes de l'industrie touristique.



---

## ANNEXE 2

---

# Plan d'affaires - Modèle

### Coordonnées de l'entreprise

- Raison sociale
- Nom commercial
- Adresse complète
- Numéro de téléphone
- Numéro de télécopieur
- Courriel

### Sommaire exécutif

### Description de l'entreprise et du projet

- Mission de l'entreprise
- Historique de l'entreprise
- Forme juridique de l'entreprise
- Présentation des promoteurs et des propriétaires
- Description du projet :
  - nature du projet
  - secteur d'activité
- Localisation du projet
- Description des produits/services offerts : clientèle ciblée, territoire visé, moyens de distribution des produits/services offerts
- Étapes du projet et date prévue pour la réalisation de chaque étape
- Brochure publicitaire (si déjà existante)

## **Analyse du Marché**

- Description du secteur d'activité :
  - situation générale
  - tendances du marché
  - opportunités
  - réglementation gouvernementale
- Clientèle ciblée (données sociodémographiques, comportements, attitudes, besoins)
- Liste des clients potentiels
- Territoire visé
- Concurrents :
  - description
  - principales forces et faiblesses
- Avantages concurrentiels
- Marché potentiel (ex. : estimation des ventes annuelles totales)

## **Plan de commercialisation**

- Stratégie de prix (prix des concurrents, marge bénéficiaire brute, prix de revient)
- Stratégie de vente et distribution (publicité, télémarketing, Internet et autres)
- Actions promotionnelles
- Budget et échéance

## **Plan d'exploitation**

- Approche qualité
- Approvisionnement (fournisseurs, produit/service, délai de livraison)
- Immobilisations à réaliser (bâtiment/équipement)
- Les ressources humaines nécessaires à la réalisation du projet
- Investissements technologiques
- Normes environnementales
- Permis et licence nécessaires à la réalisation du projet

**Plan de financement**

- Coûts d'investissement projeté et financement requis pour la réalisation du projet
- États financiers des trois dernières années
- Prévisions financières des trois premières années d'exploitation incluant l'état des résultats, le bilan et le budget de caisse mensuel
- Offre des facilités bancaires
- Offre des partenaires financiers

**Documents**

- Curriculum vitae des promoteurs
- Convention des actionnaires (si nécessaire)

**Note :** Les états financiers et les prévisionnels devraient être préparés selon les normes comptables généralement reconnues au Québec.

---

**ANNEXE 3**

---

**1. RÈGLE D'ADJUDICATION DE CONTRATS**

Le **Bénéficiaire** ne doit accorder tous les contrats de construction de plus de 100 000 \$ qu'après avoir effectué une demande d'appel d'offres public. Un appel d'offres public doit respecter minimalement les paramètres suivants :

- publication dans un journal régional ou une publication spécialisée;
- dans le cas, où il n'y aurait eu aucun soumissionnaire conforme à la suite de la publication d'un appel d'offres public ou aucune soumission reçue, l'organisme pourra demander l'autorisation à l'**ATR** afin de procéder à un appel d'offres sur invitation;
- les contrats devront être octroyés aux plus bas soumissionnaires conformes.

À la demande de l'**ATR**, le **Bénéficiaire** devra lui fournir:

- les documents (plans et devis, avis de publication), l'échéancier (publication, dépôt et ouverture) et les modifications de(s) l'appel(s) d'offres public(s);
- les entrepreneurs ou les fournisseurs ayant obtenu les documents de(s) l'appel(s) d'offres public(s);
- les noms des entreprises ou des fournisseurs (soumissionnaires) ayant répondu à (aux) l'appel(s) d'offres public(s);
- les noms des soumissionnaires dont l'offre est conforme à (aux) l'appel(s) d'offres public(s);
- les montants des soumissions reçues.

## **2. POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX PUBLICS**

Tous projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service sont assujettis à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

Cette Politique s'applique à toute personne morale ou à tout organisme à qui le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes verse une subvention pour réaliser un projet de construction ou d'agrandissement, dont le coût est de 150 000 \$ ou plus. La construction d'un bâtiment ou d'un site peut comprendre également sa restauration, son réaménagement ou sa réparation.

Les Partenaires de l'EPRT invitent les promoteurs désirant réaliser un projet de construction et soumettre une demande d'aide financière dans le cadre de l'un de ses programmes à communiquer avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) afin de confirmer si leur projet est assujetti la Politique d'intégration des arts à l'architecture.

Les promoteurs devront soumettre au MCC une description du projet ainsi que l'information détaillée sur son coût total. Le MCC a la responsabilité de valider

l'admissibilité du projet ainsi que le montant affecté à l'œuvre d'art, le cas échéant. À noter que les coûts reliés à l'intégration des arts à l'architecture font partie des coûts admissibles du projet.

Pour information, veuillez contacter:  
Madame Maryline Tremblay  
Service de l'intégration des arts à l'architecture  
Québec : 418 380-2323 poste 6323  
Courriel : integrationdesarts@mcc.gouv.qc.ca

### 3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)

Le **Bénéficiaire** ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus doit se soumettre aux conditions du programme d'accès à l'égalité en emploi. Pour ce faire, il doit respecter les critères énoncés à la section 5 du formulaire « Identification et engagement – Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » que l'on retrouve à l'adresse suivante :

[http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/form\\_prog\\_egalite\\_emploi.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_egalite_emploi.pdf)